



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 107761

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en zone rurale les secrétaires de mairie ou d'autres employés communaux travaillent souvent à temps partiel au service de plusieurs municipalités. Or, en Moselle, ce personnel est convoqué pour les visites médicales du travail au titre de chacun des emplois à temps partiel occupés dans les diverses municipalités. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir par exemple que la visite médicale n'est obligatoire qu'au titre de la commune où l'employé effectue le plus grand nombre d'heures. En tout état de cause, elle souhaiterait qu'il lui précise quelle est la justification de visites médicales répétitives à quelques semaines d'intervalle, d'autant que le coût pour les petites communes rurales n'est pas négligeable.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 108-2 consacré à la médecine préventive. Le deuxième alinéa de cet article 108-2 prévoit notamment que les agents territoriaux sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État. Ainsi que l'honorable parlementaire le relève, l'assujettissement des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet à cette règle est source de difficultés. En effet, ces fonctionnaires sont susceptibles d'être assujettis à une visite médicale dans chacune des collectivités qui les emploient alors qu'ils y accomplissent parfois une quotité horaire de travail très faible. Il en résulte une pluralité de visites médicales à intervalles rapprochés qui grèvent d'autant le budget des collectivités territoriales qui emploient ces agents. Aussi, le Gouvernement partage son souhait de voir inscrit dans le droit positif le principe d'une visite médicale unique et obligatoire pratiquée dans le cadre de la collectivité qui emploie l'agent pendant le plus grand nombre d'heures. Toutefois, lors de cette visite, la totalité des risques auquel l'agent est exposé du fait de ses différents emplois me semble devoir être évoquée. Une disposition en ce sens, sur laquelle une concertation entre les différentes fonctions publiques est actuellement en cours, pourrait ainsi être introduite dans le décret en Conseil d'État fixant la fréquence de l'examen médical périodique prévu à l'article 108-2 précité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107761

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10982

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3811